

GE_GERICHTE JTDP/503/2022 vom 10. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_503_2022

FR: GE_GERICHTE JTDP/503/2022 du 10 mai 2022

IT: GE_GERICHTE JTDP/503/2022 del 10 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et 10 CPP,

- 17 -

P/2650/2020

concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le comportement délictueux consiste à soustraire la chose. Comme dans le cas de l'abus de confiance ou de l'appropriation illégitime, l'auteur s'approprie la chose mobilière appartenant à autrui, mais il réalise l'appropriation par une soustraction, c'est-à-dire par le bris de la possession (au sens allemand de *Gewahrsam*) et par la constitution d'une nouvelle possession (ATF 132 IV 110 consid. 2.1, 115 IV 106 consid. 1c/aa, 112 IV 11 consid. 2a). Autrement dit, une autre personne avait la possession de la chose (même non exclusive), l'auteur la lui enlève contre sa volonté et prend ainsi sa place. Il y a donc un double problème de possession: le lésé devait être possesseur de la chose et l'auteur, par la soustraction, a acquis une possession qu'il n'avait pas auparavant (B. CORBOZ, *Les infractions de droit suisse*, Volume I, troisième édition, n. 2 ad. art. 139 CP).

En soi, les moyens par lesquels l'auteur parvient à ses fins pour provoquer la rupture de la possession importent peu. La jurisprudence précise qu'ils peuvent être fondés sur la force, la ruse (hypothèse du vol "à l'astuce"), l'adresse, voire la simple exploitation d'une occasion favorable (Petit commentaire du CP, 2ème édition, N 10 ad. art. 139 CP et les références citées). 2.1.2. Aux termes de l'art. 137 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées.

- 18 -

P/2650/2020

Si l'auteur a agi sans dessein d'enrichissement, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (art. 137 ch. 2 al. 2 CP). Cette disposition se distingue de l'art. 137 ch. 1 CP en ce sens qu'elle vise le cas de celui qui est poussé par un mobile autre que celui d'obtenir un avantage pécuniaire. Ainsi, celui qui remplit les conditions du comportement de l'art. 137 ch. 1 CP, mais agit par égoïsme ou au contraire mû par un sentiment respectable agit « sans dessein d'enrichissement illégitime ». C'est en définitive l'animus avec lequel l'auteur agit qui permet de distinguer l'énoncé légal décrit à l'art. 137 ch. 1 CP et celui de l'art. 137 ch. 2 al. 2 CP, cette dernière disposition n'engendrant aucun dommage patrimonial. Il n'est pas nécessaire en effet que l'ayant droit ait subi à proprement dit un dommage. Le fait, pour l'ayant droit, d'être dépossédé durablement et contre sa volonté de la chose constitue déjà un préjudice. Il suffit en définitive que le strict pouvoir de disposition de l'ayant droit ait été atteint (A. PAPAUX, CR-CP II, 2017, n°44 ad. art. 137). Les actes de justice privée, fondée sur une prétention réelle ou probable, de même que l'appropriation d'une chose en restituant sa valeur marchande sont des exemples classiques d'appropriation sans dessein d'enrichissement illégitime (A. PAPAUX, CR-CP II, 2017, n°45 ad. art. 137).

2.1.3. Selon l'art. 172ter al. 1 CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende.

Cette disposition n'est pas applicable au vol qualifié (art. 139 ch. 2 et 3 CP), au brigandage ainsi qu'à l'extorsion et au chantage (art. 172ter al. 2 CP).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier, en particulier des rapports de police et des déclarations constantes d'A_____, que H_____ a, en tapant sur la main du précité, fait tomber ses écouteurs qu'elle a ramassés et refusés de lui rendre, se les appropriant de la sorte en brisant la possession d'A_____. Elle en a fait de même avec le badge professionnel de ce dernier, faits qu'au demeurant H_____ a reconnu, étant précisé que le précité n'a été en mesure de récupérer ses biens que grâce à l'intervention rapide de la police sur les lieux et à l'interpellation de H_____.

En revanche, l'intéressée n'avait aucune intention de s'enrichir avec l'appropriation de ces objets mais d'amener A_____ à supprimer les photographies et vidéos de F_____ et à supprimer l'ensemble des numéros de téléphone des membres de la famille M_____.

A défaut de dessein d'enrichissement illégitime, l'infraction de vol ne sera pas retenue à l'encontre de H_____, qui sera néanmoins reconnue coupable d'appropriation illégitime d'importance mineure au sens des articles 137 ch. 2 al. 2 et 172ter al. 1 CP, vu la valeur

minime des objets dérobés.

- 19 -

P/2650/2020

E. 3

3.1.1. L'art. 177 al. 1 CP punit, sur plainte, d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur.

3.1.2. Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 CP).

La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large. Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective, ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. La réalisation d'un dommage doit cependant être présentée par l'auteur comme un événement dépendant, directement ou indirectement, de sa volonté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1).

3.1.3. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

E. 3.2

En l'espèce, il est établi par les éléments figurant au dossier, et admis par H_____, que cette dernière a adressé le 8 décembre 2019 des messages vocaux à A_____, en lui proférant des injures et des menaces de mort, dans le but de l'alarmer. Le pré cité a été effrayé par lesdites menaces, dès lors qu'à l'audience de jugement, il a indiqué avoir peur de la famille de H_____, peur justifiée au regard de la teneur des messages, lesquels laissaient entendre que la famille de cette dernière allait s'en prendre à lui et à sa propre famille. De plus, les parents d'A_____ ont confirmé que ces messages avaient suscité de la crainte au sein de leur famille. Ainsi, les éléments constitutifs de l'infraction de menaces sont réalisés.

En conséquence, la prévenue sera reconnue d'injure et de menaces.

E. 4.1

Selon l'art. 286 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.

E. 4.2

En l'espèce, il est établi et admis que, suite à son interpellation, H_____ a refusé d'entrer dans la salle d'audition et s'est opposée à la fouille que devait effectuer les policiers, rendant ainsi plus difficile l'exécution de leurs tâches.

Ainsi, elle sera reconnue coupable d'infraction à l'art. 286 CP.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 20 -

P/2650/2020

5.1.2. Aux termes de l'art. 134 CP, celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêts du Tribunal fédéral 6B_543/2018 du 21 juin 2018 consid. 1.1.2; 6B_745/2017 du 12 mars 2018 consid. 2.3; 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 3.1; 6B_410/2012 du

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal retient que les éléments constitutifs de l'agression sont réalisés en tant qu'il ressort du dossier que le 19 janvier 2020, vers 13h00, H_____ et F_____ sont allées à la rencontre de B_____, à hauteur de la rue _____ J [GE] 61, alors que cette dernière se rendait à son travail depuis son domicile. Elles avaient pour ce faire été déposées en voiture par D_____. Une fois arrivées derrière B_____, H_____ et F_____ l'ont poussée et frappée en lui assénant, en tous les cas, des coups de poing sur les bras et l'épaule. F_____ a de surcroît mis son pied sur celui de B_____ afin de la faire tomber vers l'avant, la tête la première. L'implication de H_____, F_____ et D_____ dans l'agression de B_____ ne fait aucun doute. En effet, les déclarations de B_____ ont été constantes, mettant dès son premier récit recueilli par la police, son mari et les O_____, puis tout au long de la procédure, formellement en cause H_____ et F_____, comme étant les auteurs de son agression. Le fait que B_____ ait légèrement varié dans ses propos ne remet pas en cause sa crédibilité, laquelle est corroborée par d'autres éléments figurant au dossier, tels que les déclarations de S_____, qui avait vu deux femmes courir vers l'allée de son immeuble, et le résultat de l'analyse des rétroactifs des raccordements téléphoniques de H_____ et D_____, qui atteste de leur présence dans le quartier au moment des faits. En effet, le raccordement téléphonique de H_____ a borné le 19 janvier 2020 à 13h06 à la rue _____ J [GE] 76, tandis qu'au même moment le raccordement de D_____ a activé une borne à la rue de la Canonnière 9, située à proximité de la rue _____ J [GE]. Même si D_____ n'a pas participé activement à l'agression, il n'en demeure pas moins qu'il a pleinement adhéré aux actes commis par son épouse et sa fille, en les véhiculant et en entretenant des contacts téléphoniques réguliers avec H_____ le jour des faits, plus particulièrement aux alentours de 13h00. A ces éléments s'ajoutent également le fait que l'agression du 19 janvier 2020 s'inscrit dans un contexte particulier, à savoir un conflit entre la famille M_____.

P/2650/2020

d'origine serbe, et la famille Z_____, d'origine albanaise. En effet, les parents de F_____ n'avaient pas accepté que leur fille ait entretenu une relation sentimentale avec A_____, un ressortissant albanais, ce qu'a reconnu H_____. L'intention des prévenus était de se venger de l'affront fait par A_____ à leur famille en entretenant une relation sentimentale avec F_____ et en essayant, après la rupture avec cette dernière, de la contacter. La théorie soutenue par les prévenus, selon laquelle le 19 janvier 2020, H_____ se trouvait à la maison, alors que son mari et sa fille étaient allés conduire en vue de l'examen pratique du permis de conduire de cette dernière, n'est pas crédible. En effet, cette version des faits est non seulement contredite par le résultat de l'analyse des rétroactifs des raccordements téléphoniques plaçant tant H_____ que D_____ sur les lieux des faits, mais également par les déclarations contradictoires et fluctuantes de F_____, qui a d'abord indiqué ne pas s'être rendue à Genève le 19 janvier 2020 avec son père pour, une fois confrontée à la version de ce dernier et au résultat de l'analyse des raccordements téléphoniques, expliquer qu'elle était allée à Genève après avoir conduit avec son père en France, car il voulait visiter des boulangeries et qu'à cette occasion, elle avait trouvé dans la voiture le téléphone portable de sa mère, avec lequel elle avait tenté de joindre son père qui s'était absenté pour les visites susmentionnées. Les prévenus ne sauraient non plus se prévaloir de l'attestation établie par S_____, confirmant la présence de H_____ à N_____ le 19 janvier 2020, entre 12h00 et 15h00, dans la mesure où, à l'audience de jugement, S_____ a reconnu qu'en réalité elle n'avait vu la précitée qu'une demi-heure dans cette fourchette d'horaire, qui demeure compatible avec un aller- retour à Genève de H_____ et le déroulement des faits dénoncés par B_____. Les lésions subies par B_____ suite aux coups assenés par H_____ et F_____ et à sa chute provoquée par les précitées, sous forme d'un hématome de l'os zygomatique à gauche, d'un traumatisme crânien, d'une plaie transfixiante de la lèvre supérieure gauche, d'une dent cassée, et des dermabrasions au niveau de l'épaule droite, du coude droit et du genou droit, sont constitutives de lésions corporelles simples. En revanche, le Tribunal considère que la mise en danger créée par ces coups n'a pas dépassé en intensité le résultat survenu au regard des lésions importantes subies par B_____ et du fait que H_____ et F_____ n'avaient pas portés de coups de poing ou de pied au visage ou en utilisant un objet dangereux, coups qui eux auraient été en mesure de dépasser le résultat obtenu et aurait été propre à créer des lésions corporelles graves. L'infraction d'agression est dès lors absorbée par celle de lésions corporelles simples. Ainsi, les prévenus seront reconnus coupables de lésions corporelles simples. 6. 6.1.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce

P/2650/2020

dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte

lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1.; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

6.1.2 Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP).

6.1.3. Selon l'art 40 al.1 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées.

6.1.4. Selon l'art. 49 al. 1 et 2 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

6.1.5. A teneur de l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus

- 24 -

P/2650/2020

lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis ou du sursis partiel, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5).

6.1.6. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

6.1.7. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de

E. 7

janvier 2013 consid. 2.1.1; 6B_989/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.1 et les références citées). Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. Cela signifie que l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1). Lorsqu'il n'y a qu'une seule victime, seule l'infraction de lésion en cause est retenue, celle-ci absorbant l'art. 134 CP (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2). Ainsi, le Tribunal fédéral reconnaît que s'il peut être établi que l'un des agresseurs se rend coupable de meurtre (art. 111 CP) respectivement de tentative de meurtre (art. 22 al. 1 et 111 CP) ou des lésions corporelles, cette qualification absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP (ATF 118 IV 227 consid. 5b; 6P.41/2006 consid. 7.1.3; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2 p. 154; arrêt du Tribunal fédéral 6B_619/2013 du 2 septembre 2013 consid. 2.1). En effet, les infractions d'homicide et de lésions corporelles saisissent et répriment déjà la mise en danger effective de la personne tuée ou blessée lors de l'agression. Dès lors, le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 ss ou 122 ss CP ne peut être envisagé que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été tuée ou blessée a été effectivement mise en danger (ATF 118 IV 227 consid. 5b). Le concours est également envisageable, lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (STRATENWERTH/JENNY, Schweizerisches Strafrecht, BT I, 6ème éd., § 4 n° 45 p. 85).

- 21 -

P/2650/2020

5.1.3. Est un coauteur, celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret et le plan d'action, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas, mais il n'est pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit toutefois pas forcément être expresse mais peut aussi résulter d'actes concluants, et le dol éventuel quant au résultat suffit. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement, ni que l'acte soit prémédité, le coauteur pouvant s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que l'auteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 125 IV 134 consid. 3a p. 136).

E. 10

Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 5'537.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.-, seront mis à la charge des prévenus, à raison d'un tiers chacun (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.